Prise de position commune de

Asile LGBT Genève

QUEERAMNESTY

Transgender Network Switzerland

sur le projet d'ordonnance du DFPJ relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements aux aéroports

A. Généralités

Le droit à bénéficier d'une protection implique la possibilité d'avoir accès à une procédure juste et équitable, permettant entre autre à chacun.e[1] d'exposer, en toute sécurité, les persécutions subies et ses motifs d'asile. Ce sentiment de sécurité nécessaire à cette énonciation est largement dépendant de la protection vécue et ressentie par les personnes au cours de leur procédure d'asile. Les conditions de réception que nous examinons ici sont donc déterminantes sur leurs capacités à faire valoir et reconnaître leur qualité de réfugié.e.

a. politique sécuritaire et respect des droits fondamentaux

En tant qu'organisations suisses actives auprès des personnes LGBTIQ en quête de protection, nous déplorons profondément la vision sécuritaire et disciplinaire développée dans cette ordonnance, qui privilégie l'efficacité d'une organisation gestionnaire au respect des droits humains et à l'accueil et au soin à apporter à des personnes en quête de protection, qui fuient des persécutions et sont donc de ce fait toutes particulièrement vulnérables.
Un certain nombre de ces mesures restrictives et en particulier celles concernant la liberté de mouvement (art.16) ont pourtant déjà été dénoncées par la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), par la Commission fédérale contre le racisme[2] et le Commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe[3]. De manière générale, les conditions de vie tracées par ce règlement évoquent des conditions carcérales : l'interdiction d'amener la nourriture de son choix dans le centre par exemple (art.3, al.7) nous paraît complètement exagérée et procéder d'une logique répressive et punitive, tout comme l'obligation de présence la journée entière pour l'accomplissement d'une tâche domestique (art.22), ou encore la punition de la transgression déjà prévisible de ces mesures par des restrictions supplémentaires (art.20 et section 5).

Nous nous questionnons également sur la privatisation de l'encadrement et de la sécurité dans les CFA et le manque de dispositions légales concrètes au sujet des exigences de respect des droits fondamentaux par le personnel d'encadrement privé. De nombreuses exigences, telles que les heures de sortie etc. affectent les

1 Le. ("Gender.Gap") fait référence à la construction binaire du genre et crée un espace pour les personnes qui ne sont représentées ni par la forme féminine ni par la forme masculine. En conséquence, les personnes demandeuses d'asile avec une identité de genre non binaire sont également représentées ici.

2 Commission fédérale contre le racisme, *Recommandations – Requérants d'asile dans l'espace public*, 27 février 2017.

3 Rapport par Nils Muiznieks, Commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe suite à sa visite en Suisse du 22 au 24 mai 2017.

droits fondamentaux des demandeurs d'asile, or le respect de ces exigences est laissé au soin de ces tiers privés et même complété par des règlements internes non-publiés (par exemple la communication orale des mesures disciplinaires).

b. insécurité des demandeur.ses d'asile LGBTIQ

D'autant plus que cette politique sécuritaire ne garantit absolument pas la sécurité des personnes concernées, en particulier des personnes LGBTIQ. Le récent rapport de l'Agence de l'Union Européenne pour les droits fondamentaux (mai 2017) sur la situation des demandeur.ses d'asile LGBTIQ dans l'UE, souligne la **récurrence d'épisodes de violences LGBTIQ-phobes dans les centres de réception**, que ce soit de la part d'autres réfugié.es, mais aussi du personnel d'accueil, du personnel de sécurité ou des services sociaux. Ces violences sont aussi bien d'ordre physique (coups) que d'ordre psychologique (menaces, insultes, exclusions, moqueries, regards) ou sexuel (harcèlements, attouchements, contraintes, viols). Les expériences des personnes que nous accompagnons au quotidien attestent qu'aujourd'hui en Suisse également, les droits fondamentaux des demandeur.ses d'asile LGBTIQ sont régulièrement et structurellement bafoués.

Le fait même que les conditions de vie dans les centres rendent vraisemblable l'éventualité que ces violences puissent avoir lieu maintient pour les personnes LGBTIQ, un niveau de danger élevé. Contrairement à des personnes qui fuiraient un conflit ou des violences étatiques, le risque d'exposition à des discriminations et des violences LGBTIQ-phobes reste présent. Cela maintient les personnes LGBTIQ dans une pression psychologique constante, qui se répercute sur leur santé.
De plus, pour ne pas s'exposer à de nouvelles discriminations et violences, les personnes LGBTIQ se voient obligées de cacher leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Cela contrevient d'une part à leur droit fondamental de vivre ouvertement et en toute sécurité avec l'identité qui est la leur sans avoir à la cacher[4], et impacte d'autre part négativement leur capacité à faire valoir leurs véritables motifs d'asile.

Enfin, les conditions de vie même, de par leur style carcéral, peuvent contribuer à retraumatiser les personnes emprisonnées dans leur pays d'origine - ce qui est le cas de nombreus.es demandeur.ses d'asile LGBTIQ souvent également victimes de violences sexuelles dans ces circonstances – et ainsi à détruire tout sentiment de sécurité et de confiance dans la garantie de protection que le système d'asile suisse est censé leur apporter.

c. obstacles à l'exposition de leurs véritables motifs d'asile

Ainsi, au-delà de l'aspect humain, c'est également la garantie de pouvoir accéder à une procédure équitable qui est mise en question par les conditions de réception prévues par cette ordonnance. Le fait de ne pas pouvoir se sentir en sécurité dans un cadre pourtant dédié à l'accueil des personnes en quête de protection, leur indique que leur protection, en tant que personnes LGBTIQ, n'est possiblement pas garantie en Suisse.
Sans garanties sur les risques que cette révélation leur feraient prendre, elles préfèrent souvent taire leur identité et expression de genre, leur orientation sexuelle ou leurs caractéristiques sexuelles, et ainsi leurs véritables motifs d'asile.

L'identification des personnes LGBTIQ comme telles au cours de la procédure d'asile est déjà un défi majeur dans les procédures telles que nous les connaissons aujourd'hui. Le temps passé dans le canton, l'observation de la relative acceptation sociale de ces identités en Suisse, et la possibilité de choisir une personne de confiance à qui en parler sont déterminants dans ces processus d'expression de son intimité. Les personnes ont alors la possibilité de rentrer en lien avec la communauté LGBTIQ et nos associations en particulier, et ainsi de révéler tardivement leurs véritables motifs d'asile. Ces révélations tardives de motifs liés à l'orientation sexuelle, à l'identité ou expression de genre et aux caractéristiques sexuelles sont extrêmement courantes, et la CJUE a d'ailleurs jugé que vu la nature tellement sensible de la question, l'incapacité à révéler dès le début de la procédure ces aspects intimes de sa vie et le caractère tardif d'une telle révélation ne pouvaient pas entacher sa crédibilité.

---

4 UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n°9: Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, octobre 2012.

Avec l'accélération des procédures, le confinement des demandeur.ses d'asile dans les CFA, les difficultés encore accrues pour se mettre en lien avec la société civile et avec la communauté LGBTIQ et ses associations, le risque est donc immense que soient renvoyées des personnes qui n'auront pas pu exprimer leur orientation sexuelle, leur identité ou expression de genre ou leurs caractéristiques sexuelles au cours de leur audition. Les règlements proposés par ce projet d'ordonnance vont donc encore aggraver ce problème, contribuant ainsi à réduire plutôt qu'à améliorer, la capacité des demandeur.ses d'asile vulnérables LGBTIQ à obtenir une protection.

d. traitement des demandes d'asile pour motifs liés à l'orientation sexuelle, à l'identité et expression de genre et aux caractéristiques sexuelles

Les demandes d'asile pour des motifs liés à l'orientation sexuelle, à l'identité et expression de genre et aux caractéristiques sexuelles présentent un certain nombre de spécificités, reconnues par le SEM[5] et par les ONG internationales de défense des droits humains[6], aussi bien en ce qui concerne les procédures (cadre et techniques d'audition) que l'examen de ces demandes :
- des difficultés à délivrer des informations importantes d'une manière détaillée, explicite et cohérente de par : la nature extrêmement sensible et intime des faits à relater (émotions, sexualité, caractéristiques sexuelles physiologiques, etc.) qui nécessite un climat de confiance difficile à établir dans le cadre d'une audition ; la difficulté à trouver des mots pour s'exprimer sur son intimité peut être pour la première fois de sa vie ; les expériences traumatisantes vécues souvent liées à des sentiments de stigma, de honte de soi, de LGBTIQ-phobie intériorisée ou de déni de son identité ; le fait que ces questions sont fortement liées à la morale et aux valeurs religieuses et politiques d'une société et de ce fait fondamentalement entourées de tabous, stéréotypes et préjugés ; la présence d'un.e interprète souvent issu.e de la même communauté qui a été fuie, etc.
- des difficultés à évaluer ces informations pour les fonctionnaires en charge des auditions et des décisions de par : le manque de preuves documentées fournies par les personnes ; l'évaluation de leur témoignage oral alors même que les informations sur les expériences de vie et les discriminations et violences que les personnes LGBTIQ subissent dans de nombreux pays manquent ; la nécessité de questionner ses propres représentations, stéréotypes et tabous pour prendre des décisions justes et équitables, etc.
Pour ces raisons, liées à la fois aux conditions d'expression des véritables motifs d'asile et aux besoins de traitement et d'évaluation de la crédibilité, ces demandes d'asile pour motifs liés à l'orientation sexuelle, à l'identité et expression de genre et aux caractéristiques sexuelles, sont des cas complexes qui nécessitent du temps et des compétences particulières.

→ Il est donc indispensable que ces demandes soient traitées en procédure étendue – sauf cas clair d'octroi de la qualité de réfugié - dès qu'une personne révèle de tels motifs ou si on peut légitimement supposer de tels motifs.

→ Il est également indispensable qu'elles soient traitées à toutes leurs étapes (audition, évaluation, décision) par des fonctionnaires ayant reçu une formation spécifique sur ces questions et ce type de demandes.

Conclusion et recommandations générales

Au niveau des procédures comme des conditions de vie quotidienne, il est donc essentiel que la Suisse reconnaisse les spécificités liées à l'orientation sexuelle, à l'identité et expression de genre ou aux caractéristiques sexuelles - notamment en terme d'exposition aux risques de violence et d'obstacles afférents sur la capacité des personnes à faire valoir leur droit à la protection - et mette en place les conditions nécessaires au respect du droit des personnes LGBTIQ, à travers un ancrage légal de la dimension de genre.

---

5 SEM, *Manuel Asile et Retour*, ch. D7 – Persécutions liées au genre.

6 Helsinki Comittee for human rights, *Credibilty assesment in asylum procedures*, vol.2, 2015.

Pour ce faire, nous préconisons les recommandations générales suivantes, détaillées dans la deuxième partie de ce document :

- mention explicite des personnes LGBTIQ comme vulnérables et ayant des besoins particuliers

- hébergement systématique des demandeur.ses d'asile LGBTIQ hors des CFA

- multiplication des outils permettant de faciliter l'identification des demandeur.ses d'asile LGBTIQ (informations orales, signes visuels, listes des ressources LGBTIQ, etc.)

- formation obligatoire de l'ensemble du personnel en lien avec les demandeur.ses d'asile sur les spécificités liées à l'orientation sexuelle, à l'identité et expression de genre et aux caractéristiques sexuelles

- accès aux soins de base inconditionnel, notamment les soins psychologiques et les soins liés à la transition

- garantie de l'accès des demandeur.ses d'asile aux associations et à la communauté LGBTIQ (attribution cantonale des demandeur.ses d'asile (et des réfugié.es) LGBTIQ dans les villes qui proposent un soutien spécifique de la communauté LGBTIQ ; pour le moment, Genève, Berne et Zürich).

B. Recommandations

Certaines des recommandations suivantes suggèrent des améliorations pour la prise en charge des demandeur.ses d'asile LGBTIQ dans les centres. Elles doivent néanmoins être lues avec la réserve que l'hébergement dans ces centres représente une menace et une mise en danger des demandeur.ses d'asile LGBTIQ et que nous ne le soutenons absolument pas. Elles ne doivent donc absolument pas être comprises comme des cautions à la pratique consistant à loger les demandeur.ses d'asile LGBTIQ dans des logements collectifs.

1. <u>Reconnaissance des personnes LGBTIQ comme vulnérables</u>

→ Il convient de faire mention explicite des personnes LGBTIQ comme des personnes vulnérables ayant besoin d'un hébergement et d'un encadrement particuliers.

L'article 4, alinéa 3 mentionne que « les besoins particuliers des RMNA *et des autres personnes nécessitant un encadrement* sont pris en compte lors de leur hébergement et de leur encadrement » sans toutefois préciser qui sont ces autres personnes (les personnes ayant des problèmes de santé et les personnes souffrant de traumatismes sont mentionnées dans le commentaire, pas les personnes LGBTIQ) ni qui procède à leur identification en tant que *personnes nécessitant un encadrement* et selon quelles procédures.
Le traitement de ces besoins particuliers n'est pas non plus mentionné dans l'ordonnance, mais dans son commentaire : « Lorsqu'il n'est pas possible de tenir suffisamment compte des besoins particuliers des personnes concernées, par exemple parce que les structures d'hébergement sont temporairement surchargées, il faut chercher d'autres possibilités d'hébergement ou procéder à un transfert dans un canton. » Les procédures d'identification et de prises en compte de ces besoins ne sont pas non plus spécifiées, et le terme « suffisamment » nous semble bien trop vague pour garantir un accès réel à ces besoins.

Nous proposons de reformuler cet alinéa comme suit :

> Les besoins des RMNA et des autres personnes avec des besoins particuliers, <u>notamment les personnes LGBTIQ, les femmes seules, les personnes ayant des problèmes de santé et les personnes souffrant de traumatismes,</u> sont pris en compte lors de leur hébergement et de leur encadrement.

Lorsqu'il n'est pas possible de tenir compte des besoins particuliers des personnes concernées, par exemple parce que les structures d'hébergement sont temporairement surchargées ou inadaptées, il faut chercher d'autres possibilités d'hébergement qui répondent à ces besoins particuliers ou procéder à un transfert dans un canton.

2 . L'hébergement des personnes LGBTIQ

→ Les personnes LGBTIQ ne doivent pas être logées dans les centres d'hébergement collectifs.

Pour toutes les raisons déjà évoquées, nous pensons que les personnes LGBTIQ ne doivent pas être logées dans les centres d'hébergements collectifs.
Si toutefois, cette revendication n'était pas mise en œuvre, nous demandons instamment de respecter les besoins particuliers suivants :

- en ce qui concerne les personnes trans et inter* :*

→ Les personnes trans* et inter* ne doivent absolument pas être logées dans les centres d'hébergement collectifs.

→ Si elles sont attribuées à un canton, celui-ci doit être prévenu de façon claire par le SEM afin qu'un hébergement adapté soit fourni dès leur arrivée.

Les personnes trans* et inter* sont particulièrement exposées aux violences dans les centres. Elles ne peuvent absolument pas être logées dans les dortoirs correspondant à leur genre officiel, et ne sont pas non plus en sécurité dans le dortoir correspondant à leur genre vécu. Ni non plus dans une chambre seule ou simplement à l'intérieur du centre.
Aujourd'hui, une pratique du SEM est de loger les requérant.es d'asile transgenres à l'hôtel et de procéder à une affectation rapide vers un canton. Nous demandons à ce que cette pratique soit poursuivie et protocolée afin qu'elle soit appliquée dans l'ensemble des centres.

- en ce qui concerne les familles, y compris les couples de même sexe et les couples des personnes trans et inter*:*

→ Les besoins de protection de la sphère privée des familles doit être pris en compte, de façon inconditionnelle.

→ Les familles arc-en-ciel avec enfants, les couples de même sexe, les couples des personnes trans* et inter* doivent être reconnus au même titre que les familles et couples hétérosexuels et cisgenres.

→ Afin de ne pas être visibilisés en tant que tels et donc potentiellement exposés à des violences LGBTIQ-phobes, les familles arc-en-ciel avec enfants, les couples de même sexe et les couples des personnes trans* et inter* doivent être logés hors des centres.

→ De la même manière, les demandeur.ses d'asile entretenant des relations multiples (c'est-à-dire des relations entre plus de deux adultes) doivent aussi bénéficier de la protection nécessaire à la fois à leur vie familiale et à leur sécurité.

L'art 4. al. 2. protège le droit à la vie commune et à la sphère privée des familles. Ce droit doit être garanti de manière inconditionnelle. Nous demandons une reformulation de cet alinéa comme suit :

> Les familles doivent être hébergées dans des locaux qui leur garantissent une vie commune pendant leur séjour dans les centres de la Confédération et dans les logements dans les aéroports. Les besoins de protection de la sphère privée sont pris en compte.

La mention « dans la mesure du possible » doit être rayée.

Les couples non-mariés et non-partenariés doivent être reconnus et traités comme des couples mariés, c'est-à-dire que doit être garantie leur vie commune et la protection de leur sphère privée. Les couples de même sexe et les couples des personnes trans* et inter* qui n'ont pas pu faire légalement reconnaître leur statut pour cause de discrimination étatique dans leur pays d'origine doivent donc être reconnus comme les couples hétérosexuels et cisgenres, sous peine de reproduire cette même discrimination à leur égard en Suisse. Il en va de même pour les familles arc-en-ciel.

Les couples de même sexe, les couples des personnes trans* et inter*, et les familles arc-en-ciel doivent pouvoir vivre leur vie de couple et de famille sans avoir à se cacher. En aucun cas on ne peut leur demander d'être discrets ou de renoncer à ce droit. Parce que leur structure familiale les expose en tant que personnes LGBTIQ, ils doivent être logés hors des centres afin d'éviter tout risque de violence à leur égard.

- en ce qui concerne les personnes lesbiennes, gays et bisexuelles :

→ **Les personnes LGB ne doivent pas être logées dans des dortoirs mais dans des chambres individuelles.**

De très nombreuses personnes LGB qui arrivent en Suisse comme demandeuses d'asile ont vécu des violences sexuelles, que ce soit dans leur pays d'origine et/ou sur la route de l'exil. Le viol « correctif » en particulier est utilisé dans de nombreux pays comme technique de punition et de correction de pratiques jugées anormales. Les viols en réunion, par exemple au commissariat ou en prison, sont également des choses courantes. Dans cette situation, le fait de dormir dans des dortoirs collectifs est une situation qui conduit à une réactivation des traumatismes subis, maintient un haut niveau de mise en danger et qui doit absolument être évitée.

Par ailleurs, de nombreux rapports soulignent que les femmes demandeuses d'asile – en général, et donc aussi les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres - sont souvent victimes d'actes de violence de genre commis par des hommes. Et des cas d'abus sexuels sur des femmes commis par des agents masculins des centres de réception ou des fonctionnaires du SEM, en Suisse, ont aussi été rapportés.
Il est impératif qu'elles soient protégées de cela à l'intérieur des centres. Le rapport de Terre des Femmes sur la situation des femmes requérantes d'asile dans les logements collectifs comprend de nombreuses recommandations auxquelles nous souscrivons.

3. L'identification des personnes LGBTIQ

Garantir les besoins particuliers des personnes LGBTIQ nécessite de les identifier comme telles. Or, comme mentionné plus haut, une grande partie des demandeur.ses d'asile LGBTIQ cachent leur orientation sexuelle, leur identité et expression de genre, leurs caractéristiques sexuelles, aussi bien dans les centres qu'au cours de leur procédure strictement dite.
En effet, contrairement à une identité minorisée basée sur une caractéristique partagée par sa famille ou sa communauté (nationalité, religion par exemple), les personnes LGBTIQ se sont souvent construites sans facteurs d'identification positive et sans facteurs de protection de la part de leur environnement proche. Au contraire, elles ont surtout appris à se taire et à se cacher pour assurer leur protection au sein de cet environnement. Ces mécanismes de survie ne disparaissent pas simplement en quittant leur pays d'origine. D'autant plus si les personnes sont logées dans des environnements qui ne sont pas ressentis subjectivement comme sûrs, voire les exposent directement à des violences LGBTIQ-phobes.

Cette spécificité, liée à l'identité stigmatisée des personnes LGBTIQ, doit impérativement être prise en compte. Il convient donc de multiplier les signes indiquant aux personnes LGBTIQ leur droit fondamental de vivre ouvertement et en toute sécurité avec l'identité qui est la leur sans avoir à la cacher. Au vu du tabou et de la stigmatisation de ces identités, il est important de multiplier ces signes et de les mettre à la disposition de tout le monde, de manière proactive et systématique, car contrairement à un stéréotype hétéro- et cisnormatif tenace, les personnes LGBTIQ ne peuvent pas (toutes) être reconnues.

→ Donner l'information oralement lors du premier entretien de conseil juridique.

Nous constatons, sur le terrain, que de nombreus.es demandeur.ses d'asile LGBTIQ ne savent pas que les droits des personnes LGBTIQ sont relativement protégés en Suisse, et elles ont même parfois des difficultés à le croire. Comme déjà énoncé, les conditions dans lesquelles elles sont placées ne leur donne aucun indice de cet état de fait, au contraire. Ainsi, même dans le pays dans lequel elles sont venues chercher une protection, elles continuent à vivre dans une insécurité par rapport au respect de leur identité.

Il est donc très important que soit fait mention de manière explicite de l'orientation sexuelle, de l'identité et expression de genre et des caractéristiques sexuelles comme un motif d'asile par le/la conseiller.e juridique lors du tout premier contact. Il est indispensable de s'assurer que la personne comprend ces mots et à défaut d'en utiliser d'autres (lesbienne, gay, bi trans*, inter*) ou des les expliquer ou encore de les traduire dans sa langue (glossaire disponible auprès de nos associations).

Nous suggérons également que le/la conseiller.e juridique questionne la personne sur le genre du/de la représentant.e juridique qu'elle souhaiterait. Un certain nombre d'hommes LGBTIQ se sentent plus à l'aise d'aborder ces sujets touchant à leur intimité avec des femmes. Ce choix pourrait donc éventuellement déjà être un indice de persécution liée à l'orientation sexuelle, à l'identité et l'expression de genre et aux caractéristiques sexuelles.
Afin de limiter les obstacles à la parole sur ces sujets sensibles, le choix du genre des équipes d'audition est déjà la pratique du SEM dans les cas de persécutions liées au genre. Cette pratique doit être étendue aux prestataires de la représentation juridique.

→ Dans les centres, donner des signes d'ouverture sur les questions d'orientation sexuelle, d'identité et expression de genre, et de caractéristiques sexuelles.

L'affichage de message « LGBTIQ-friendly » permet d'adresser aux personnes concernées un message de bienvenue et de respect, et ainsi de créer un climat sécurisant et accueillant pour elles.
Ces messages sont des signes visibles et explicites de divers ordre :
- des affiches clairement identifiables et compréhensibles,
- des affiches et flyers des associations LGBTIQ locales,
- la mention, dans la liste établie par l'art. 12, des ressources spécialisées LGBTIQ,
- etc.

Placés dans les bureaux individuels du personnel qui travaille dans le centre (bureau des conseiller.es juridiques, des représentant.es juridiques, infirmerie, etc.), ils indiquent clairement aux personnes concernées que ces professionnel.les sont des personnes de confiance auprès de qui il est possible d'aborder ces questions.

→ Toutes les personnes intervenant dans la procédure d'asile, et donc aussi le personnel d'encadrement des CFA (travailleur.es social.es, encadrement, personnel de santé, personnel de sécurité) doivent avoir accès à des formations, initiales et continues, obligatoires, sur les spécificités liées au genre, à l'orientation sexuelle, à l'identité et l'expression de genre et aux caractéristiques sexuelles.

L'attitude du personnel est en effet déterminante dans le sentiment de sécurité des personnes LGBTIQ. Et il est très clair que ces signes visuels d'ouverture doivent se traduire également dans la posture professionnelle des personnes intervenant dans la procédure, à tous les niveaux.
Or, les stigmatisations, les discriminations et les violences liées à l'orientation sexuelle, à l'identité et expression de genre et aux caractéristiques sexuelles restent très fortes au sein de la population suisse. Elles ont pour conséquence non seulement une invisibilisation des personnes LGBTIQ et une méconnaissance de leurs difficultés dans la population en général (cf. Rapport sur la Suisse de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, 2014) et donc vraisemblablement aussi parmi les personnes qui sont en charge de l'accueil des demandeur.ses d'asile (et aussi des auditions et des décisions concernant les demandes de protection).

Or, il est indispensable que le personnel travaillant dans les CFA soit identifié comme un agent de protection afin que les personnes concernées aient la confiance nécessaire pour révéler leur orientation sexuelle,

identité et expression de genre ou caractéristiques sexuelles et signaler d'éventuelles discriminations, menaces et violences. Pourtant, il est avéré que les personnes LGBTIQ cachent leur identité au personnel d'encadrement et que les violences subies ne sont donc souvent pas rapportées par honte, par peur de ne pas être protégé.e, voire d'être de nouveau discriminé.e, et parce que le personnel lui-même est parfois agent de ces discriminations ou violences LGBTIQ-phobes.

Il est donc très important que toutes les personnes intervenant dans la procédure d'asile, et donc aussi le personnel d'encadrement des CFA (travailleur.es social.es, encadrement, personnel de santé, personnel de sécurité) soient formées, de façon régulière et obligatoire aux spécificités et aux vulnérabilités liées au genre, à l'orientation sexuelle, à l'identité et l'expression de genre et aux caractéristiques sexuelles.

→ Garantir l'accès aux associations LGBTIQ

Comme mentionné plus haut, les personnes LGBTIQ optent souvent pour l'invisibilité afin d'assurer leur protection. Si elles sont prêtes à parler de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, elles vont souvent choisir des personnes de la « communauté » pour faire leur coming-out, ceci afin de se protéger contre toute possibilité de discrimination. Il est donc très important de leur garantir l'accès à cette ressource.

Ceci passe en particulier par une information sur les ressources LGBTIQ disponibles qui doit être fournie de manière systématique et sécurisée. Nous proposons de reformuler l'article 12 comme suit :

> En plus des informations sur les prestataires visés à l'art. 102f, al. 2, LAsi, les centres de la Confédération et les logements dans les aéroports fournissent de manière systématique et sécurisée d'autres documents, en particulier des listes de conseillers juridiques et de représentants légaux avec leurs coordonnées, ainsi que des listes d'organisations de soutien aux demandeur.ses d'asile, et en particulier les organismes spécialisés pour les demandeur.ses d'asile vulnérables.

Mais il s'agit aussi de garantir l'accès concret à ces associations. Or, l'éloignement géographique des centres, les quantités inexistantes ou très faibles d'argent de poche disponible, et surtout les heures de sortie autorisées extrêmement restreintes rendent pratiquement impossible la visite de nos associations par les demandeur.ses d'asile.
Nous sommes d'avis que les personnes demandeur.ses d'asile doivent pouvoir bénéficier d'une entière liberté de mouvement et choisir à quelle heure elles souhaitent rentrer au centre.

→ Garantir l'accès aux soins psychologiques

L'accès aux soins psychologiques est décisif pour identifier les personnes vulnérables en général et ainsi répondre à leurs besoins particuliers en terme d'hébergement, d'encadrement et d'accès au droit à bénéficier d'une protection.

4. L'encadrement des personnes LGBTIQ

→ Critères de qualité et rédaction d'un code de conduite incluant les spécificités liées au genre, à l'orientation sexuelle, à l'identité et l'expression de genre et aux caractéristiques sexuelles.

Les spécificités liées au genre, à l'orientation sexuelle, à l'identité et l'expression de genre et aux caractéristiques sexuelles doivent être inclues dans les critères de qualité imposés au personnel du SEM et à ses prestataires de service dans tous les domaines - encadrement, sécurité, santé, mais aussi représentations légales, etc.
L'expérience des formations sur la thématique LGBTIQ pour les fonctionnaires du SEM en charge des auditions d'asile montre que la sensibilisation sur une base volontaire ne suffit pas pour que les bonnes pratiques soient mises en œuvre, de façon systématique, et non pas arbitraire, selon le/la collaborateur.ice en charge de l'audition. Afin de guider son personnel et ses prestataires dans leur travail auprès des personnes en quête de protection et d'éviter toute discrimination LGBTIQ-phobe de leur part, nous recommandons donc que soit établi, avec les expert.es de la société civile, un code de conduite public et contraignant, incluant les spécificités liées au genre, à l'orientation sexuelle, à l'identité et l'expression de genre et aux caractéristiques sexuelles.

Ce document doit également prévoir les mesures qui s'imposent pour protéger les personnes ainsi que des lignes de conduite claires à adopter et à mettre en œuvre en cas de violences. Trop souvent nous est rapporté comme seule réponse du personnel à des violences LGBTIQ-phobes : « Nous ne pouvons rien faire ». Il n'est pas tolérable que de telles violences – ou toute sorte de violence - puissent avoir lieu sans aucune réaction pour y mettre fin.

→ Garantir la confidentialité et le respect de la vie privée

Si une personne s'identifie auprès du personnel d'encadrement comme LGBTIQ, il convient de prévenir le SEM afin que ses besoins particuliers en terme d'encadrement et d'hébergement puissent être couverts, et de garantir la confidentialité de cette information. L'outing d'une personne (c'est-à-dire le fait de révéler son orientation sexuelle, son identité de genre ou ses caractéristiques sexuelles à un tiers) est interdit par la loi suisse. Il contrevient au respect de la vie privée et risque d'exposer les personnes à des discriminations et des violences en révélant des informations privées dans un cadre qu'elles-mêmes n'auraient pas choisi pour cela. Ce droit doit être garanti aux personnes qui demandent l'asile en Suisse.

Des procédures ou des dispositifs d'apparence neutre ou anodine peuvent également participer à l'outing des personnes LGBTIQ, ou alors les empêcher d'y avoir accès sous peine de les outer comme LGBTIQ, par exemple la configuration des cabines téléphoniques et le fait qu'elle garantisse ou non la confidentialité des conversations, ou la sécurisation des historiques de recherches internet sur les ordinateurs à usage collectif, ou encore l'affichage public de listes de noms ou la distribution du courrier adressé à une personne transgenre qui révélerait sa transidentité, etc.

Ainsi, outre l'obligation générale de tous les acteurs de la procédure d'asile, notamment en matière de logement, de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits fondamentaux (voir A. Généralités), nous proposons l'ajout suivant à l'article 11:

> Les demandeur.ses d'asile ont accès à des moyens de communication tels que le téléphone et internet. L'usage des moyens de communication est réglementé par le règlement interne du centre. Ce règlement doit garantir le droit à la vie privée et à la liberté d'expression et d'information de tou.tes les demandeur.ses d'asile.

→ L'enregistrement des personnes trans* doit être fait sous leur prénom et genre choisi

Les personnes transgenres qui ont fui en Suisse ont un sexe officiel et généralement également un nom officiel qui ne correspond pas à leur identité de genre. Le genre dans lequel elles vivent dépend de la situation de chacun.e : alors que certain.es vivent déjà selon leur identité de genre et sont socialement perçu.es dans cette identité, cela n'est pas le cas pour d'autres. La transition n'est pas un processus en une seule étape et implique tout un parcours d'adaptations personnelles, sociales et/ou médicales. Lorsque l'auto-identification et l'apparence physique ne correspondent pas aux mentions officielles de leurs documents d'identité, les personnes transgenres sont particulièrement exposées.

Dans tous les cas, le risque d'outer les personnes comme transgenres - par exemple en affichant leur nom officiel sur des listes publiques, dans la procédure, sur les documents d'identification, lors de la distribution du courrier, etc. - doit absolument être reconnu et évité. L'outing des demandeur.ses d'asile transgenres est une violation de leur vie privée, et cela les expose à un risque accru de discriminations et de violences. En conséquence, il convient de discuter individuellement avec chaque demandeur.se d'asile quel nom utiliser quand, afin qu'il.les se sentent aussi en sécurité et respecté.es dans leur identité que possible.

5. L'accès aux soins de santé

→ Les demandeur.ses d'asile doivent avoir accès aux soins médicaux conformément aux prestations obligatoires d'assurance-maladie.

→ L'accès aux soins médicaux spécifiques à la transition pour les personnes trans* doit être considéré comme un besoin urgent.

Le fait d'interrompre des traitements spécifiques à la transition a des conséquences extrêmement importantes et potentiellement dangereuses sur la santé physique des personnes, mais également sur leur santé psychologique. Dès leur arrivée, les personnes trans* doivent être prises en charge à ce niveau et l'accès aux soins spécifiques à la transition assuré afin qu'aucune rupture de traitement ne puisse avoir lieu. Dans la pratique, nous constatons encore et encore que l'interprétation du droit au traitement médical ne respecte pas le droit des personnes trans* en procédure d'asile aux traitements spécifiques à la transition. Ceci conduit à leur empêcher l'accès à un traitement pourtant essentiel et vital, ce qui relève d'un préjudice inacceptable envers les demandeur.ses d'asile trans*. Il convient donc de clarifier explicitement le fait que les soins médicaux spécifiques à la transition ne sont pas ajournables mais sont toujours urgents. Cela doit s'appliquer à la fois à la poursuite des traitements déjà commencés et également aux nouveaux traitements à initier.

Les prescriptions médicales concernant ces traitements doivent toujours être faites par des expert.es expérimenté.es. Le choix des fournisseurs de prestations médicales ne doit donc pas être limité (par ex. par canton), si cette restriction implique que les demandeur.ses d'asile trans* n'ont pas accès à des traitements conformes à l'art médical.

Nous suggérons donc que soit explicitement mentionné que les demandeur.ses d'asile ont droit à des soins médicaux conformément aux prestations obligatoires d'assurance-maladie et que cela doit leur être communiqué de façon correcte et proactive afin qu'il.les sachent quel traitement qui leur est nécessaire est couvert par ces prestations obligatoires.

→ L'accès aux soins psychologiques doit être considéré comme un besoin urgent.

La grande majorité des personnes LGBTIQ qui arrivent en Suisse pour demander une protection ont vécu de graves traumatismes. L'accès aux soins psychologiques est un besoin urgent qui ne peut et ne doit pas être ajourné.

6. L'accès à la société civile

L'accès à la société civile est d'une importance cruciale pour les personnes demandeuses d'asile en général et pour les personnes LGBTIQ en particulier. La situation psychosociale des personnes LGBTIQ est souvent marquée par un isolement émotionnel et social extrême. Les personnes rompent généralement avec leur communauté nationale d'origine, qu'elles ont fuie. Les associations LGBTIQ sont donc des soutiens très importants qui évitent une trop grande marginalisation et précarisation. Il est donc indispensable que les personnes puissent être en lien avec ces ressources spécifiques.

→ L'accès des associations dans les centres doit être garanti.

L'éloignement géographique des centres, la privation de moyens financiers, les heures restrictives de sortie, etc. sont pourtant autant d'obstacles à la fréquentation des associations par les demandeur.ses d'asile. Toutes ces restrictions nous laissent craindre des situations de détresse psychique et sociale, ainsi que de forts problèmes de santé en particulier mentale et des risques particulièrement élevés en matière de suicide pour les personnes LGBTIQ comme pour toutes les personnes vulnérables nécessitant un accompagnement particulier. Nous suggérons donc d'autoriser l'accès régulier d'associations ou groupes de solidarité qui souhaiteraient rendre visite aux demandeur.ses d'asile.

→ Garantir le droit de visite.

Si une personne LGBTIQ devait être hébergée dans un centre, il serait indispensable que les associations LGBTIQ puisse la visiter. Les liens à rendre vraisemblables pour effectuer des visites nous semblent beaucoup trop restrictifs, pour les personnes LGBTIQ et en général. Les visites à la demande de la personne doivent être beaucoup plus faciles, sans démarche bureaucratique et donc aussi à court terme.

→ **Les attributions cantonales des demandeur.ses d'asile LGBTIQ doivent garantir l'accès à la communauté.**

Les demandeur.ses d'asile identifié.es comme LGBTIQ et passé.es en procédure étendue tout comme les personnes restées en procédure accélérée car étant des cas clairs pour l'octroi de la qualité de réfugié doivent être attribué.es dans des cantons - et dans ces cantons dans les villes - qui proposent un soutien spécifique de la communauté LGBTIQ (actuellement Genève, Berne et Zürich) - comme c'est le cas en Autriche où tou.tes les demandeur.ses d'asile LGBTIQ sont logé.es à Vienne.

7. Autres

Art.3 : Fouille et saisie d'objets

→ **Laisser à chaque personne le choix du genre de la personne procédant à la fouille et toujours respecter ce choix.**

La fouille est un acte invasif et potentiellement humiliant. De manière générale, elle devrait donc être évitée au maximum, et absolument pas effectuée à chaque entrée dans le CFA.
Pour les personnes victimes de violences sexuelles, la fouille au corps et le déshabillage sont des actes qui peuvent potentiellement réactiver le traumatisme des persécutions vécues. Et parce-qu'elle a lieu dès l'arrivée au centre, avant que la personne ait même eu l'occasion d'exposer ses motifs d'asile, le choix du genre de l'agent procédant à la fouille doit être laissé à chaque personne. Le fait pour un homme de choisir d'être fouillé par une femme est une indication possible de violences ou tortures sexuelles, et devrait être considéré comme un indice de vulnérabilité spécifique à explorer dans la procédure. Pour les personnes trans*, la fouille doit être impérativement effectuée par un.e agent.e du genre choisi par la personne.

→ **Garantir aux personnes trans* l'accès aux objets nécessaires à l'expression de leur identité de genre**

Afin de garantir le droit des personnes trans* à vivre leur identité et expression de genre, il est nécessaire de s'assurer qu'aucun objet dont elles ont besoin pour cela ne leur est enlevé (vêtements, maquillage, perruque, binder, etc.). Dans ce sens, il est impératif que ces objets ne puissent pas être inclus dans une liste édictée par les règlements internes aux centres (art.3, al.7).